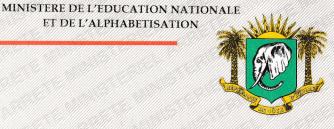
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE Union - Discipline - Travail



# ARRETE NO 1 2 0 / MENA/CAB du 06 NOV. 2023

portant création des Classes Passerelles, en abrégé CP et déterminant leurs conditions d'ouverture et modalités de fonctionnement.

# LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ALPHABETISATION

Vu la Constitution :

la loi n°95-696 du 07 septembre 1995 relative à l'enseignement telle que modifiée par la loi n°2015-635 du 17 septembre 2015 ;

le décret n°2021-456 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de Vu l'Education Nationale et de l'Alphabétisation

le décret n°2022-301 du 04 mai 2022, portant attribution des Membres du Vu Gouvernement;

le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Vu Gouvernement:

Vu le décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des membres du Gouvernement:

Considérant les nécessités de service :

ET DE L'ALPHABETISATION



## **CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de créer les Classes Passerelles et d'en déterminer les conditions d'ouverture et les modalités de fonctionnement.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par Classe Passerelle, une classe qui propose aux enfants âgés de 9 à14 ans, déscolarisés précoces ou n'ayant jamais eu accès à l'école, une offre alternative d'éducation.

C'est aussi un mécanisme en situation d'urgence qui offre le droit à l'éducation à des enfants déscolarisés du fait d'une catastrophe naturelle ou d'une situation de crise.

#### Article 3: les Classes Passerelles visent :

l'insertion ou la réintégration dans l'Enseignement Général;

l'insertion dans l'Enseignement Technique et la Formation Professionnelle à travers les passerelles.



REPRODUCTION INTERDITE

• BPV 120 Abidjan

• Tél.: (+225) 27 20 22 74 06 / 27 20 21 05 34 / 27 20 21 85 27

• Fax: (+225) 27 20 21 52 31 • www.education.gouv.ci



<sup>•</sup> Cité Administrative, Tour D, 28eme Etage

#### CHAPITRE II : CONDITIONS DE CREATION ET D'OUVERTURE DES CLASSES PASSERELLES

Article 4 : Le dossier de demande de création de Classes Passerelles est adressé au Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation sous couvert du Directeur Régional de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation (DRENA).

Il comprend les pièces ci-dessous :

- une photocopie de la pièce d'identité du promoteur, notamment le chef de communauté ou le président (pour les personnes morales) ;
- un dossier des animateurs précisant :
  - o leur niveau d'étude (niveau minimum troisième) ;
  - o la photocopie de la Carte Nationale d'Identité (CNI) :
  - o la photocopie du dernier diplôme ou d'un bulletin scolaire qui justifie le niveau d'étude ;
- une liste nominative des enfants recensés en indiquant leur âge et la dernière classe fréquentée ;
- le plan de localisation du site d'implantation de la Classe Passerelle.

Article 5 : Une Commission de validation des dossiers, mise en place à cet effet en DRENA, étudie les différentes demandes.

Ladite Commission est composée ainsi qu'il suit :

- le Directeur Régional de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation (DRENA), **Président**;
- l'Inspecteur de l'Enseignement Préscolaire et Primaire (IEPP), Vice-Président ;
- le Superviseur en Alphabétisation et en Education Non Formelle (AENF), coordonnateur;
- le Conseiller en AENF, secrétaire;
- le Conseiller Pédagogique du Préscolaire et du Primaire (CPPP) de Secteur, membre ;
- le responsable du Comité de Gestion des Établissements Scolaires (COGES) de l'Etablissement Primaire Public le plus proche, **membre**;
- un leader communautaire (responsable des femmes), membre.

Article 7 : Peut être recrutée en qualité d'animateur d'une Classe Passerelle, toute personne remplissant les conditions suivantes :

- avoir 18 ans révolus :
- jouir d'une bonne moralité ;
- être disponible ;
- avoir le niveau minimum de la classe de troisième (3e);
- avoir satisfait au test de recrutement et suivi la formation requise.

Article 8 : Peut être recruté en qualité d'apprenant d'une Classe Passerelle, tout enfant âgé de 9 à 14 ans.

Article 9 : Au cas où l'offre d'éducation formelle est insuffisante, la Classe Passerelle est logée dans l'Ecole Primaire Publique du Directeur encadreur à condition que cette école dispose d'une salle non occupée.

Si un abri-classe en matériaux durables y est construit, cet abri reviendra comme patrimoine à l'école qui abrite la Classe Passerelle, la rentrée suivante.

Au cas où l'offre d'éducation formelle est inexistante et que la localité est à plus de trois (03) kilomètres de l'Ecole Primaire Publique la plus proche, l'abri-classe en matériaux durables qui est construit par la communauté, à cet effet, pourra servir de local pour un Centre d'Education Communautaire, la rentrée suivante.

• BPV 120 Abidjan

• Fax: (+225) 27 20 21 52 31 • www.education.gouv.ci



<sup>•</sup> Cité Administrative, Tour D, 28ème Etage

<sup>•</sup> Tél.: (+225) 27 20 22 74 06 / 27 20 21 05 34 / 27 20 21 85 27

REPRODUCTION INTERDITE

Article 10 : Les enseignements-apprentissages dans la Classe Passerelle sont dispensés dans un local approprié, d'un accès facile, éloigné de toutes sources de nuisance et d'insécurité.

#### CHAPITRE III: MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES CLASSES PASSERELLES

Article 11 : Les groupes pédagogiques dans les Classes Passerelles se déclinent comme suit :

- Cours Préparatoire Unique (CPU) :
- Cours Elémentaire Unique (CEU):
- Cours Moyen Unique (CMU).

Article 12 : Les contenus des enseignements-apprentissages admis sont issus des curricula en vigueur dans le système éducatif formel, conformément au programme spécifique des Classes Passerelles

A l'issue des enseignements-apprentissages, les enfants sont (ré) intégrés dans le système éducatif formel de l'Enseignement Général ou dans une filière d'enseignement technique et professionnelle.

Article 13 : Les élèves des classes de CMU des Classes Passerelles sont immatriculés par la Direction des Etudes, des Stratégies, de la Planification et des Statistiques, afin de leur permettre de passer l'examen d'entrée en 6°.

Article 14 : La rentrée dans les Classes Passerelles s'effectue dans un délai de quarante-cinq (45) jours au maximum, après la rentrée scolaire officielle.

Article 15: L'effectif par classe ne doit pas excéder trente-cinq (35) apprenants.

Article 16: Les domaines des disciplines regroupent un ensemble de cinq (05) branches ayant des liens ou des affinités :

- langues:
- sciences;
- univers social:
- arts:
- développement physique et sportif.

Article 17 : Le Comité de gestion des Classes Passerelles est composé ainsi qu'il suit :

- l'Inspecteur de l'Enseignent Préscolaire et Primaire (IEPP) de la Circonscription. Président :
- un représentant du chef de la communauté bénéficiaire, Vice-Président ;
- le Directeur encadreur, secrétaire :
- le Conseiller en Alphabétisation et en Education non Formelle (AENF), membre ;
- le Président du Comité de Gestion des Etablissements Scolaires (COGES de l'Ecole Primaire Publique la plus proche, membre :
- l'Animateur, membre ;
- un parent d'élèves, membre.

Article 18: Les Classes Passerelles dans le cadre de leur fonctionnement sont sous la responsabilité des Inspecteurs d'Enseignement Préscolaire et Primaire (IEPP) pour ce qui concerne le suivi-évaluation, le test d'intégration et l'admission des enfants dans le système éducatif formel.

Article 19 : La formation pédagogique des animateurs des Classes Passerelles est assurée par l'Antenne de la Pédagogie et de la Formation Continue (APFC).

<sup>•</sup> Cité Administrative, Tour D, 28ème Etage

<sup>•</sup> BPV 120 Abidjan

<sup>•</sup> Tél.: (+225) 27 20 22 74 06 / 27 20 21 05 34 / 27 20 21 85 27 • Fax: (+225) 27 20 21 52 31 • www.education.gouv.ci

REPRODUCTION INTERDITE

République de Côte d'Ivoire

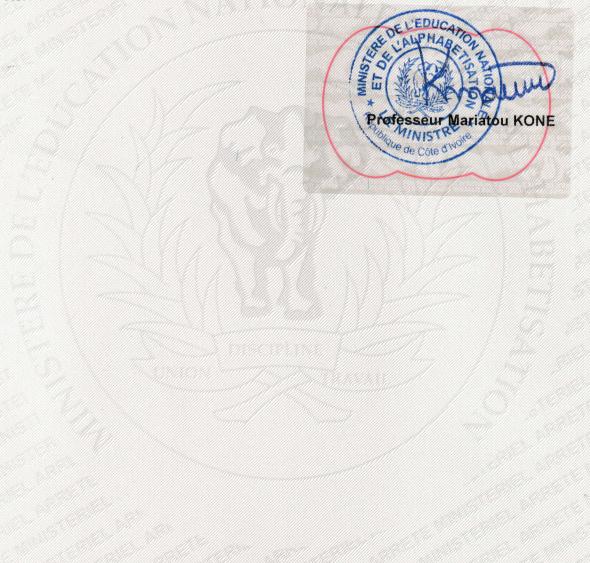
Article 20 : Le suivi des activités des Classes Passerelles et le recyclage des animateurs sont assurés par les Conseillers en Alphabétisation et de l'Education Non Formelle (AENF).

### **CHAPITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

Article 21: Les Classes Passerelles sont mises en place et financées par l'Etat, les Collectivités territoriales, les promoteurs privés et les ONG.

Article 22 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Article 23 : Le Directeur de l'Education Non Formelle est chargé de l'exécution du présent arrêté.



<sup>•</sup> Cité Administrative, Tour D, 28ème Etage

<sup>•</sup> Tél. : (+225) 27 20 22 74 06 / 27 20 21 05 34 / 27 20 21 85 27 • Fax: (+225) 27 20 21 52 31 • www.education.gouv.ci

# **ANNEXE RELATIVE AUX REGIMES PEDAGOGIQUES**

RÉ	GIMES PÉDAGOGIQUES DES (	CLASSES PA	ASSERELLES
NIVEAUX	DOMAINES	TEMPS	POURCENTAGE
CPU	Semaines de travail de 24 heures		
	Langue (français)	905	63,50%
	Science (math)	260	18,24%
	Autres	260	18,24%
TOTAL		1 425 min	John Strate College
CEU	Semaines de travail de 30 heures		
	Langue(français)	860	50,08%
	Science (maths et sciences et technologie)	686	39,95%
	Autres	171	9,95%
TOTAL		1 717 min	
СМИ	Semaines de travail de 36 heurs		
	Langue(français)	1080	50%
	Science (maths et sciences et technologie)	864	40%
	Autres	216	10%
TOTAL		2 160min	



<sup>Cité Administrative, Tour D, 28ème Etage
BPV 120 Abidjan</sup> 

<sup>•</sup> Tél.: (+225) 27 20 22 74 06 / 27 20 21 05 34 / 27 20 21 85 27 • Fax: (+225) 27 20 21 52 31 • www.education.gouv.ci